II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

1. — Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974) [A/CN.9/86 *]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1–6
DÉLIBÉRATIONS ET CONCLUSIONS	7–140
A. — Responsabilité de l'endosseur de l'effet	10–13
B. — Obligations du porteur extrinsèques à l'effet	14–19
C. — Droits et obligations de l'avaliseur	20–30
D. — Présentation, refus de paiement ou d'acceptation et recours	31–140
I. — Présentation à l'acceptation	31–63
II. — Présentation au paiement	64–97
III. — Protêt	98–134
IV. — Avis de refus	135–140
EXAMEN DE LA QUESTION DE SAVOIR S'IL EST OPPORTUN D'ETABLIR DES RÈGLES UNIFORMES APPLICABLES AUX CHÈQUES INTERNATIONAUX	141
TRAVAUX FUTURS	142

Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG/IV/WP.2)[1]. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif [2].

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. Au cours de cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du porteur et du porteur protégé (art. 5, 6 et 23 à 26)[3].

3. La Commission, à sa sixième session (1973), a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur sa première session, et l'a prié de poursuivre ses travaux [4].

4. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 7 au 18 janvier 1974. Il se compose de huit des pays membres de la Commission dont les noms suivent : Egypte, Etat-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception de l'Egypte, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés. Etaient présents également lors de cette session des observateurs des pays membres suivants : Autriche, Brésil, Grèce, Guyane, Japon, Népal, Philippines, Sierra Leone et Tchécoslovaquie, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Banque des règlements internationaux, de la Commission des communautés européennes, de la Conférence de droit international privé de La Haye et de la Fédération européenne de banque.

5. Le Groupe de travail a élu les membres du Bureau dont les noms suivent :

Président : M. René Roblot (France);
Rapporteur : M. Roberto L. Mantilla-Molina (Mexique).

[1] CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), *Document officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 17* (A/8417), par. 35; *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A. Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 17* (A/8717), al. 2, *c*, du par. 61.

[2] *Ibid.*, al. 1), *a*, du par. 61.

[3] Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, II, 1.

[4] CNUDCI, rapport sur la sixième session (1973), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément nº 17* (A/9017), par. 25 à 36; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, première partie, II, A.

* 4 février 1974.

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.3), projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2)[5] et rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session, Genève, 8-19 janvier 1973 (A/CN.9/77)[6]

Délibérations et conclusions

7. A sa première session, le Groupe de travail a décidé de concentrer ses travaux sur les problèmes de fond que soulève le projet de loi uniforme et de prier le Secrétariat d'établir une version révisée des articles dont le Groupe de travail indiquerait au cours de ses délibérations qu'ils doivent être modifiés quant au fond ou quant à la forme.

8. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 42 à 62 du projet de loi uniforme. Les délibérations du Groupe au sujet de ces articles et les conclusions auxquelles il est parvenu sont résumées aux paragraphes 10 à 140 du présent rapport.

9. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux représentants des institutions internationales bancaires et commerciales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils avaient fournie au Groupe et au Secrétariat. Le Groupe a exprimé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude tout au long des phases ultérieures du projet en cours.

A. — RESPONSABILITÉ DE L'ENDOSSEUR DE L'EFFET (ART. 41)

"Article 41

"L'endosseur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change ou de refus de paiement du billet à ordre et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de l'effet ainsi que tous intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé l'effet après lui, est en possession de cet effet et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, 2), 70, 71 ou 76."

10. L'article 41 définit la responsabilité de l'endosseur d'un effet international. Selon cet article, cette responsabilité est secondaire : elle n'apparaît qu'en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet, et à condition, si nécessaire, que celui-ci ait été présenté à l'acceptation ou au paiement et qu'un protêt ait été dressé. Tout endosseur d'un effet peut s'exonérer totalement ou partiellement de ses obligations par une mention expresse apposée sur celui-ci. A sa première session, le Groupe de travail a décidé que la question de savoir si un signataire peut s'exonérer partiellement ou totalement de sa responsabilité serait traitée dans les différents articles qui régissent la responsabilité de chaque catégorie de signataires (voir rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur sa première session, A/CN.9/77, par. 99, *in fine*)[7]. Le Groupe est également convenu que l'exonération totale ou partielle d'un signataire ne vaut que pour ce seul signataire (*ibid.* par. 102). En conséquence, l'article 41 du texte révisé (A/CN.9/WG.IV/CRP.3) prévoit que :

"*a*) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation par une stipulation expresse portée sur l'effet.

"*b*) Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de l'endosseur."

11. A propos de la disposition qui subordonne la responsabilité de l'endosseur à la protestation de l'effet lorsque celle-ci est requise, il a été noté que l'article 58 prévoyait une protestation par acte authentique, mais aussi par protêt en forme simplifiée. La question a été posée de savoir quel serait l'effet juridique d'un protêt en forme simplifiée en cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet qui comporte une stipulation de protêt par acte authentique. Il a été suggéré que dans ce cas le porteur ne devait pas perdre ses droits de recours contre les signataires antérieurs, mais qu'il devait être tenu de tout dommage résultant du fait qu'il a omis de faire dresser protêt par acte authentique. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette question dans le cadre de l'article 58.

12. Il a été dit que le commentaire de l'article 41 devrait faire ressortir l'importance de la notification, étant donné que le porteur est tenu des dommages eventuels s'il omet de donner avis (voir art. 66).

13. Le Groupe de travail a accepté l'article 41 à titre provisoire. Conformément à l'opinion qu'il avait exprimée à sa première session (A/CN.9/77, par. 120)[8], le Groupe a décidé que la partie de cet article qui traite de l'obligation de l'endosseur envers ceux qui, ayant signé l'effet après lui, sont en possession de cet effet et sont libérés des obligations qui en découlent devrait être examinée dans le contexte des articles du projet qui concernent la libération des obligations (chap. VI).

B. — OBLIGATIONS DU PORTEUR EXTRINSÈQUES À L'EFFET

"Article 42

"1. Toute personne qui négocie un effet est obligée vis-à-vis de tout porteur ultérieur à raison des dommages que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la négociation :

"*a*) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

"*b*) L'effet a été altéré;

"*c*) Un signataire peut valablement invoquer un droit ou opposer une exception;

"*d*) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement ou le billet a été refusé au paiement.

[5] Le texte du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux est reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, II, 2.

[6] *Ibid.*, deuxième partie, II, 1.

[7] *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, II, 1.

[8] *Ibid.*

"2. Nul n'est obligé à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1, si ce n'est à l'égard d'un porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question."

14. L'article 42 concerne les obligations d'un endosseur extrinsèques à l'effet. L'endosseur est tenu des dommages qu'un porteur ultérieur pourrait subir à raison d'un vice dans les signatures antérieures, d'une altération de l'effet ou d'autres vices dont les droits de l'endosseur pourraient être entachés. Le fait que l'endosseur, par négligence ou non, soit dans l'ignorance de ces vices ou altérations, n'affecte pas l'obligation qui découle pour lui de cet article. Cette obligation suit l'effet au bénéfice de tout porteur ultérieur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice ou de l'altération.

Comme l'obligation visée à l'article 42 est extrinsèque à l'effet, elle s'impose également aux personnes qui ne sont pas obligées par l'effet, comme dans le cas où un signataire endosse l'effet "sans recours" ou lorsqu'une personne transmet, par simple remise, un effet dont le dernier endossement est en blanc. En outre, cette obligation apparaît dès que l'effet est remis, indépendamment de sa date d'échéance. Comme il s'agit d'une obligation extrinsèque à l'effet, elle n'est pas subordonnée à la présentation et à la protestation de celui-ci.

15. Le Groupe de travail a déclaré accepter provisoirement d'introduire dans le projet une disposition dans la ligne de l'article 42 en réservant la possibilité de réviser le texte de l'article en ce qui concerne les signatures contrefaites ou apposées sans autorisation. On a fait les observations suivantes :

i) L'article devrait prévoir une limite supérieure au montant des dommages-intérêts que l'endosseur pourrait être tenu de verser. Il a été convenu que cette limite ne devrait pas dépasser le montant que le porteur peut recevoir en application des articles 67 ou 68.

ii) Au paragraphe 1 de l'article 42, l'expression "toute personne" devrait s'entendre exclusion faite des préposés à l'encaissement. A cet égard, il a été noté que ces préposés pouvaient être tenus vis-à-vis du porteur, à raison d'une responsabilité contractuelle, c'est-à-dire indépendamment de l'effet.

iii) Le Groupe de travail a été d'avis qu'une personne obligée en vertu de l'article 42 devrait pouvoir s'exonérer de son obligation, par exemple, en apposant sur l'effet la mention "sans recours". Il a été noté cependant que l'inscription de cette stipulation sur l'effet pourrait être interprétée comme exonérant l'endosseur à la fois des obligations de l'article 41 et de celles de l'article 42, sans qu'il lui soit possible de s'exonérer des obligations découlant d'un seul de ces articles. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'examiner la possibilité d'une clause spéciale comportant exonération de la responsabilité encourue en vertu de l'article 42 seulement, et de s'enquérir de l'avis des institutions bancaires et commerciales sur ce point.

iv) Le Groupe de travail est convenu qu'une personne obligée en vertu de l'article 42 ne devait pas pouvoir s'exonérer de ses obligations si elle avait commis elle-même un dol ou si elle savait, avant que l'effet lui soit remis, qu'une signature figurant sur l'effet avait été contrefaite ou apposée sans autorisation, que l'effet avait été altéré, qu'un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou opposer une exception ou que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement.

16. Le Groupe de travail a conclu que la disposition de l'article 42, 1), *c*, devrait être complétée par l'addition des mots "à son encontre", étant donné que les exceptions entre signataires antérieurs, qui étaient inopposables à l'endosseur, ne devaient pas pouvoir ouvrir de recours contre celui-ci.

17. La question a été posée de savoir si l'obligation prévue à l'article 42 devait être étendue au cas où un signataire antérieur est insolvable. Il a été convenu que l'article 42 ne devait pas traiter ce problème. Cependant, il a été signalé qu'au regard du projet de loi uniforme le fait que le tiré soit l'objet d'une procédure de liquidation judicaire équivalait à un refus d'acceptation; dans ce cas, l'endosseur serait obligé en vertu de l'article 42. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de veiller à exposer expressément cette conséquence dans le commentaire sur le texte définitif du projet de loi uniforme qui sera soumis à la Commission.

18. En ce qui concerne l'utilisation de l'expression "négocie" au paragraphe 1 de l'article 42, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'utiliser, dans le texte révisé de l'article, les notions d'endossement et de remise conformément à ses conclusions au sujet de l'article 13 (voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session, A/CN.9/77, par. 17) [9].

19. Un représentant et l'observateur d'une institution internationale ont exprimé des réserves au sujet de l'article 42.

C. — Droits et obligations de l'avaliseur (art. 43 à 45)

"*Article 43*

"1. Le paiement d'un effet peut être garanti pour tout ou partie de son montant par toute personne; cette personne peut être ou non signataire de l'effet.

"2. L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge. Il est exprimé par les mots "garantie", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

"3. L'aval peut indiquer pour le compte de quel signataire il est donné.

"4. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur s'il s'agit d'une lettre de change, ou pour le souscripteur s'il s'agit d'un billet à ordre."

20. Les articles 43, 44 et 45 posent un certain nombre de règles valant à l'égard de la personne qui garantit sur l'effet l'obligation d'un autre signataire. Dans la loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre, cette forme de garantie porte le nom d' "aval". Il faut distinguer l'obligation spéciale d'un avaliseur de l'obligation d'un endosseur, réglementée aux articles 41 et 42. Selon le paragraphe 3 de l'article 43, l'avaliseur peut préciser sur l'effet quel est le signataire dont il garantit l'obligation. Selon le paragraphe 4, à défaut de cette indication, l'avaliseur sera réputé avoir garanti l'obligation du tireur, s'il s'agit d'une lettre de change, ou celle du souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre. Une preuve extrinsèque qui

[9] *Ibid.*

établirait que l'avaliseur entendait garantir l'obligation d'un autre signataire ne détruira pas cette présomption.

21. Le Groupe de travail a étudié, à sa première session, la portée respective des dispositions concernant l'aval et de la disposition relative à l'endossement. Selon le paragraphe 2 de l'article 43, l'aval est donné par une signature apposée sur l'effet ou sur une allonge, accompagnée des mots "garantie", "*aval*", "bon pour *aval*", ou de toute autre formule équivalente. Une simple signature, autre que la signature du tireur, du tiré ou d'un endosseur, n'aurait donc pas constitué un aval aux termes de l'article 43 mais une intervention relevant de l'article 32, autrement dit un endossement. A sa première session, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait que les obligations découlant d'une simple signature soient régies par les articles 43 à 45 et que le texte de l'article 32 devait donc être supprimé. Le Groupe a décidé à sa première session qu'il convenait d'étendre la portée de l'article 43 en éliminant du paragraphe 2 de l'article 43 la disposition selon laquelle une garantie ne peut résulter que d'une signature accompagnée des mots "garantie", "*aval*", "bon pour *aval*", ou de toute autre formule équivalente (A/CN.9/77, par. 114 [10]). Le Groupe a également décidé que divers autres problèmes soulevés par l'apposition d'une simple signature seraient examinés dans le cadre du présent article (*ibid.*). Cependant, le Groupe a admis que la simple signature du tiré apposée au recto de l'effet valait acceptation (*ibid.*, par. 128).

22. A la présente session, le Groupe de travail a été d'avis que la loi uniforme devrait préciser que l'avaliseur est obligé par l'effet.

23. Tirant les conséquences de la suppression de l'article 32, le Groupe de travail a utilisé l'exemple suivant pour étudier l'obligation que fait naître une simple signature : le tireur émet une lettre de change au profit du bénéficiaire P, et la lettre porte au verso la chaîne de signatures suivantes : 1) Payez à A (signé) P; 2) [signé] X; 3) Payez à B (signé)A; 4) [signé] B; 5) [signé] Y; 6) Payez à D (signé) C. Le Groupe a décidé que X, B et Y devaient être tenus en qualité d'endosseurs parce que, au vu de leur signature, celle-ci pouvait être considérée comme s'inscrivant dans une série continue d'endossements.

24. Le Groupe de travail a approuvé les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 43. Toutefois, le Groupe a prié le Secrétariat de préciser, au paragraphe 3, que l'indication donnée par l'avaliseur devait figurer "sur l'effet ou sur une allonge".

25. On a fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 43 dans son libellé actuel l'avaliseur garantissait "le paiement" de l'effet. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier l'article 43 de manière à indiquer clairement que l'avaliseur garantissait l'obligation contractée par un signataire à raison de l'effet.

"*Article 44*

"1. Sauf stipulation contraire de sa part, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

"2. L'avaliseur est obligé par l'effet même si le signataire dont il s'est porté garant ne l'est pas, sauf si l'absence d'obligation de ce dernier apparaît au vu des mentions portées sur l'effet."

26. Selon le paragraphe 1 de l'article 44, l'obligation de l'avaliseur est de nature secondaire. Il en résulte que si l'obligation d'un signataire est secondaire, l'obligation de son donneur d'aval est également secondaire. En outre, le donneur d'aval peut fonder une exception à l'obligation qui découle pour lui de l'effet sur les exceptions que peut invoquer le signataire dont il a garanti l'obligation. Toutefois, le paragraphe 2 établit un domaine dans lequel l'avaliseur est obligé à titre principal, puisqu'il est tenu de son obligation même quand celle de la personne à laquelle il a donné son aval est inexistante, par exemple lorsque la signature de cette dernière a été contrefaite ou que ladite personne a signé l'effet sans avoir la capacité de s'obliger.

27. Le Groupe de travail a examiné trois possibilités en ce qui concerne la nature de l'obligation du donneur d'aval :

1) Son obligation devrait être une obligation principale dans tous les cas;

2) Son obligation devrait être une obligation secondaire dans tous les cas; et

3) Son obligation devrait être principale dans certains cas et secondaire dans d'autres.

Le Groupe, après délibération, a conclu que la solution la plus appropriée consisterait à poser une règle selon laquelle l'obligation du donneur d'aval serait secondaire dans tous les cas, sauf lorsque le donneur d'aval en a stipulé autrement sur l'effet. Par conséquent, le Groupe a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 44.

28. Il a été suggéré que le commentaire de l'article 44 précise que l'avaliseur d'aval pouvait non seulement invoquer les exceptions du signataire à l'égard duquel il s'était obligé, mais également toutes exceptions qui lui étaient propres.

"*Article 45*

"Quand il paie l'effet, l'avaliseur peut invoquer les droits afférents à l'effet contre le signataire garanti et contre ceux qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet."

29. Selon l'article 45, l'avaliseur, quand il paie l'effet, acquiert les droits y afférents contre la personne dont il s'est porté garant ainsi que contre ceux qui sont obligés envers cette dernière en vertu de l'effet.

30. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le donneur d'aval, quand il paie l'effet, devrait avoir non seulement les droits nés de l'effet, mais également les droits sur l'effet, qui viendraient s'ajouter aux droits reconnus au payeur aux termes de l'article 70, 2). Se référant aux délibérations qui ont eu lieu à sa première session (voir A/CN.9/77, par. 62), le Groupe a estimé que l'avaliseur ne devrait pas être considéré comme un porteur et que, lorsqu'il a payé l'effet, ses seuls droits devraient être ceux qui lui sont reconnus aux articles 45 et 70, 2).

[10] *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, II, 1.

D. — PRÉSENTATION, REFUS DE PAIEMENT OU D'ACCEPTATION ET RECOURS

I. — *Présentation à l'acceptation*

"*Article 46*

"1. Le porteur doit présenter la lettre de change à l'acceptation :

"*a*) Si le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation;

"*b*) Si la lettre est tirée à un certain délai de vue;

"[*c*) Si la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré];

"2. Le porteur peut présenter à l'acceptation toute autre lettre de change."

31. La présentation à l'acceptation est facultative sauf dans les cas précisés à l'article 46. Le défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change affecte, dans ces cas, les obligations des signataires antérieurs, comme le prévoit l'article 50.

Alinéa a *du paragraphe 1*

32. Le Groupe de travail est convenu que le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur peut stipuler dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation.

33. Le Groupe de travail a examiné l'effet d'une stipulation portée sur la lettre de change ou le billet à ordre sur les obligations des signataires ultérieurs au signataire qui a fait cette stipulation. Le Groupe est convenu qu'en vertu de la loi uniforme :

i) Sauf stipulation contraire portée sur l'effet par un signataire ultérieur, une stipulation portée sur l'effet par le tireur ou le souscripteur vaut à l'égard des signataires ultérieurs;

ii) Une stipulation portée sur l'effet par un endosseur ou un avaliseur est propre à cet endosseur ou à cet avaliseur et ne vaut donc pas à l'égard des signataires ultérieurs.

Le Groupe a également examiné les questions suivantes :

i) Une stipulation portée sur une lettre de change ou un billet à ordre ne produit-elle effet qu'à condition d'avoir été expressément signée par le signataire auteur de la stipulation ?

ii) Quel doit être l'effet d'une stipulation dont on ne peut déterminer au vu de la lettre de change ou du billet à ordre quel signataire en est l'auteur ?

Après délibération, le Groupe a estimé que la loi uniforme ne devait pas poser de règle particulière sur ces points.

Alinéa b *du paragraphe 1*

34. Le Groupe de travail a déclaré qu'il acceptait la disposition prévue à cet alinéa.

Alinéa c *du paragraphe 1*

35. Le Groupe de travail a examiné trois solutions possibles lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré :

i) Le porteur pourrait au choix présenter ou ne pas présenter une lettre domiciliée à l'acceptation;

ii) Le porteur *devrait* présenter une lettre domiciliée à l'acceptation, le défaut de présentation dégageant les signataires antérieurs de leurs obligations; ou

iii) Le porteur devrait présenter une lettre domiciliée à l'acceptation et le défaut de présentation l'obligerait vis-à-vis de tout signataire antérieur à raison des dommages que ledit signataire pourrait subir du fait d'un refus de paiement de la lettre lorsque ce refus résulte du défaut de présentation à l'acceptation.

Après délibération, le Groupe de travail a décidé que la présentation à l'acceptation d'une lettre domiciliée devrait être obligatoire et que le défaut de présentation devrait libérer les signataires antérieurs de leurs obligations au titre de la lettre. Le Groupe a été d'avis que cette règle était justifiée étant donné que lorsque le tireur indique le lieu de paiement sur la lettre et que ce lieu est autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, ce dernier doit être prévenu de manière à pouvoir disposer des fonds nécessaires au lieu de paiement.

36. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier la rédaction de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de sorte que l'obligation de présentation à l'acceptation ne joue pas dans le cas d'une lettre domiciliée payable à vue.

Paragraphe 2

37. Le Groupe de travail a suggéré que ce paragraphe devienne le paragraphe 1 puisqu'il pose une règle générale tandis que le paragraphe 1 actuel prévoit les exceptions à cette règle.

"*Article 47*

"1. Le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur peut interdire dans la lettre qu'elle soit présentée à l'acceptation ou qu'elle soit présentée avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

"2. Lorsque la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, le recours faute d'acceptation ne peut être exercé contre le signataire qui a fait la stipulation.

"3. L'acceptation donnée par le tiré malgré la défense de présenter la lettre à l'acceptation produira ses effets."

38. L'article 47 autorise tout signataire à s'exonérer, par une stipulation portée sur la lettre, de son obligation de payer la lettre en cas de refus d'acceptation. Le porteur ne peut pas alors exercer un droit de recours immédiat contre le signataire en question. De même, tout signataire peut stipuler sur la lettre qu'elle ne pourra pas être présentée à l'acceptation avant une certaine date ou avant la survenance d'un événement déterminé, comme par exemple l'arrivée des marchandises. Cependant, une acceptation donnée malgré ces stipulations est valable.

39. Le Groupe de travail a exprimé son accord avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 47, dans la mesure où elles concernent une stipulation de la part du tireur. Dans la ligne de ses délibérations concernant l'article 46 (voir par. 33 ci-dessus), le Groupe est convenu que les stipulations visées au paragraphe 1 de l'article 47 doivent jouer, lorsqu'elles sont faites par le tireur, en faveur également des signataires ultérieurs.

40. Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes :

i) Un signataire autre que le tireur devrait-il être autorisé à inclure une stipulation interdisant la présentation à l'acceptation ?

ii) Lorsque le tireur a stipulé que la lettre doit être présentée à l'acceptation et qu'un endosseur stipule qu'elle ne doit pas l'être, quel est l'effet juridique de cette dernière stipulation sur les obligations des signataires ayant signé l'effet après l'endosseur ?

Le Groupe a été d'avis qu'il fallait donner la préférence à une règle suivant laquelle seule une stipulation faite par le tireur à l'effet d'interdire la présentation de la lettre devait jouer à l'égard des autres signataires. En même temps, le Groupe a estimé qu'il convenait d'examiner de manière plus approfondie les rapports entre les diverses stipulations portant exonération totale ou partielle des obligations. Le Groupe a prié le Secrétariat de refondre l'article 47 en tenant compte de ces considérations.

"*Article 48*

"La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

"*a*) Le porteur doit présenter la lettre au tiré;

"*b*) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

"*c*) En cas de décès du tiré, la lettre peut être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

"*d*) Lorsque le tiré a été mis en liquidation judiciaire, la lettre peut être présentée à toute personne qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à agir pour le tiré;

"*e*) Lorsque la lettre est payable à jour fixe ou à un certain délai de date, la présentation à l'acceptation doit être faite avant l'échéance;

"*f*) La lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à partir de sa date;

"*g*) Lorsque le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai;

"*h*) La lettre de change dans laquelle le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé qu'elle doit être présentée à l'acceptation, mais sans fixer de date ni de délai à cet effet [ou la lettre qui est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré et qui n'est pas payable à un délai de vue], doit être présentée avant l'échéance."

41. Pour mettre en jeu les obligations des signataires en cas de refus d'acceptation [art. 51, 2)], la présentation pour acceptation, qu'elle soit facultative ou obligatoire, doit être faite selon certaines règles. L'article 48 précise quelles sont ces règles.

Alinéa a

42. Le Groupe de travail a exprimé son accord avec le principe qui sous-tend l'alinéa *a*, selon lequel la présentation pour acceptation doit être "personnelle", c'est-à-dire que la lettre doit être présentée "au tiré". Cependant, le Groupe a été d'avis que :

i) La lettre doit être présentée à une heure raisonnable, un jour ouvrable, et que,

ii) Si la lettre indique un lieu d'acceptation, la présentation doit être faite en ce lieu.

Alinéa b

43. Le Groupe de travail a exprimé son accord avec cette disposition.

Alinéas c *et* d

44. Le Groupe de travail a exprimé son accord avec ces dispositions. La question de savoir si le décès ou la liquidation judiciaire du tiré dispense de la présentation à l'acceptation est examinée à propos de l'article 49, 1) [voir par. 53 à 56 ci-après].

45. Un représentant a exprimé des réserves au sujet de l'alinéa *d*.

Alinéa e

46. Le Groupe de travail a exprimé son accord avec cette disposition.

Alinéa f

47. On a soulevé la question de savoir s'il était justifié de prévoir un délai d'un an à partir de la date où une lettre payable à un délai de vue a été tirée pour la présentation de cette lettre à l'acceptation. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de faire une enquête auprès des institutions bancaires et commerciales pour savoir quel délai serait acceptable pour la présentation à l'acceptation des lettres de cette catégorie.

48. On s'est également demandé comment le délai d'un an pourrait être calculé si la lettre ne précisait pas sa date d'émission. Le Groupe de travail est convenu que, dans ce cas, le porteur devrait pouvoir indiquer sur la lettre la date réelle d'émission. A cet égard, le Groupe de travail est convenu que l'indication sur la lettre, par le porteur, d'une fausse date d'émission aurait des effets analogues à ceux prévus à l'article 11.

Alinéa g

49. Le Groupe de travail a exprimé son accord avec les dispositions de cet alinéa.

Alinéa h

50. Le Groupe de travail a été d'avis que les dispositions de cet alinéa faisaient double emploi avec celles des alinéas *e* et *f* et étaient donc superflues.

Présentation par la voie postale

51. Le Groupe de travail a décidé, à titre provisoire, que la loi uniforme ne devait pas contenir de disposition expresse au sujet de la présentation à l'acceptation ou au paiement par la voie postale. De l'avis du Groupe, l'absence d'une telle disposition n'interdirait pas au porteur d'utiliser ce mode de présentation. Le Groupe a prié le Secrétariat de s'informer de la pratique en matière de présentation par la voie postale et de l'existence de toute règle particulière en matière de présentation et de protestation par la voie postale.

"*Article 49*

"L'obligation de présenter à l'acceptation cesse :

"*a*) Lorsque le tiré est décédé ou a été mis en liquidation judiciaire ou n'a pas la capacité requise pour accepter la lettre;

"*b*) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai assigné;

"*c*) A l'égard de tout signataire ayant expressément ou tacitement renoncé à la présentation."

52. L'article 49 énumère les cas dans lesquels l'obligation de présenter à l'acceptation disparaît. Au regard de l'article 51, 1), *b*, ces cas constituent un refus "positif", et le porteur peut, en vertu de l'article 51, 2), exercer immédiatement son droit de recours, sous réserve de faire dresser protêt lorsque cette formalité est requise.

Paragraphe 1

53. Le Groupe de travail s'est demandé si le décès du tiré ou sa mise en liquidation judiciaire devait conférer au porteur un droit de recours immédiat contre les signataires antérieurs. Selon certains, il ne devrait pas y avoir de refus d'acceptation "positif" étant donné que le porteur pouvait présenter l'effet, dans le cas du décès du tiré, aux héritiers de ce dernier et, dans le cas où le tiré a été mis en liquidation judiciaire, à la personne qui, en vertu de la loi applicable, est habilitée à agir pour lui. D'ailleurs, dans le cas d'une mise en liquidation judiciaire, la non-présentation tournerait au détriment du tireur puisqu'il se pourrait que l'actif du tiré insolvable ait été réparti entre ses créanciers avant que le tireur ait actionné la personne autorisée à administrer ses biens. Selon d'autres, le porteur, en recevant l'effet, pouvait légitimement s'attendre à être intégralement payé par le tiré conformément aux termes de l'instrument. Cette attente se trouvait déçue en cas de décès ou de mise en liquidation judiciaire du tiré. Le Groupe de travail s'est prononcé en faveur de ce dernier point de vue et donc de la disposition énoncée au paragraphe 1. Un représentant a cependant exprimé des réserves.

54. A la question de savoir si cette disposition devrait également s'appliquer aux personnes morales, le Groupe de travail a répondu par l'affirmative. Il a prié le Secrétariat de remanier le paragraphe 1 de façon à faire clairement ressortir que la règle qu'il contenait s'appliquerait seulement aux personnes décédées ou aux personnes morales qui, en vertu de la législation nationale applicable, avaient cessé d'exister.

55. Le Groupe de travail a examiné le problème particulier que posait la fusion de la société sur laquelle l'effet avait été tiré avec une autre société. Le Groupe a estimé que, si la fusion entraînait la disparition du tiré, cette situation devrait être régie par le paragraphe 1.

56. Il a été proposé que le Secrétariat examine s'il serait possible d'étendre la disposition du paragraphe 1 au cas où le tiré serait une entité fictive.

Paragraphe 2

57. Le Groupe de travail s'est déclaré en accord avec la disposition énoncée dans ce paragraphe.

Paragraphe 3

58. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la loi uniforme devrait admettre la possibilité de renoncer à la présentation à l'acceptation. On a fait observer que le projet de loi uniforme reposait sur le principe général selon lequel un signataire a la possibilité de limiter, d'exclure ou d'étendre ses obligations en vertu d'un effet. Par ailleurs, on a également fait observer qu'il résultait de la renonciation à la présentation à l'acceptation que le signataire à l'égard duquel la renonciation produit effet ne serait pas libéré de ses obligations par le seul fait que le porteur d'une lettre devant être présentée à l'acceptation ne l'a pas présentée. Le défaut de présentation ne devrait pas donner au porteur un droit de recours immédiat, fondé sur l'existence d'un refus "positif", contre le signataire tenu par la renonciation. On a également souligné que le défaut de présentation à l'acceptation d'un effet payable à un certain délai de vue entraînerait l'absence de date d'échéance et qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article premier il n'y aurait pas alors de lettre de change. La Groupe a donc jugé qu'il fallait supprimer le paragraphe 3. Le Groupe a également prié le Secrétariat d'étudier la question de savoir si et de quelle manière la loi uniforme devrait traiter de la renonciation à la présentation à l'acceptation. (En ce qui concerne la renonciation à la présentation au paiement, voir par. 83 ci-après; sur la dispense de protêt, voir par. 128 et 129 ci-après.)

"*Article 50*

"1. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 46, le signataire qui a stipulé la présentation n'est pas obligé par la lettre.

"2. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément aux alinéas *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 46, le tireur, les endosseurs et les avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre."

59. Lorsque la lettre doit être présentée à l'acceptation conformément à l'article 46, le défaut de présentation par le porteur a pour conséquence que les signataires antérieurs ne sont pas obligés par le lettre.

60. Le Groupe de travail a exprimé son accord avec les dispositions de l'article 50, mais il a prié le Secrétariat d'apporter au paragraphe 1 les amendements convenus en ce qui concerne l'article 46, 1), *a*.

"*Article 51*

"1. Il y a refus d'acceptation :

"*a*) Lorsque l'acceptation est refusée à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente loi;

"*b*) Lorsqu'il y a dispense de présenter à l'acceptation en vertu de l'article 49, et que la lettre n'est pas acceptée.

"2. En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs."

61. L'article 51, 1), précise dans quel cas il y a refus d'acceptation. L'article 51, 2), prévoit les conséquences du refus d'acceptation en ce qui concerne les obligations des signataires antérieurs.

62. Le Groupe de travail a exprimé son accord avec les dispositions de l'article 51, sous réserve de l'opinion formulée au sujet du paragraphe 3 de l'article

49 (voir par. 58 ci-dessus), selon laquelle la renonciation à la présentation à l'acceptation ne constitue pas un refus "positif".

63. On s'est demandé si le paragraphe 2 était indispensable puisque la même règle est prévue à l'article 57. D'autre part, on a fait observer que le sens de cet article était plus clair si l'on y prévoyait les conséquences du refus d'acceptation.

II. — *Présentation au paiement*

"*Article 52*

"1. La présentation d'une lettre de change au paiement est nécessaire pour obliger le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur en vertu de la lettre.

"2. La présentation d'un billet à ordre au paiement est nécessaire pour obliger l'endosseur ou son avaliseur en vertu du billet à ordre.

"3. La présentation au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur."

64. En vertu de l'article 52, la présentation d'un effet au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur ou le souscripteur. Toutefois, la présentation est nécessaire pour obliger le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur.

65. Le Groupe de travail a jugé que les dispositions de l'article 52 étaient acceptables quant au fond. Toutefois, on a fait observer que les règles énoncées à l'article 52 découlaient d'autres dispositions du projet de loi uniforme (l'article 34 en ce qui concerne le tireur, l'article 34 *bis* pour ce qui est du souscripteur, l'article 36 en ce qui concerne l'accepteur, l'article 41 en ce qui concerne l'endosseur, l'article 44 en ce qui concerne l'avaliseur et l'article 55. Le Secrétariat a été prié d'en tenir compte lorsqu'il remanierait les dispositions sur la présentation.

66. Le Groupe de travail a décidé de compléter le paragraphe 3 en insérant les mots "ou le souscripteur" après le mot "accepteur".

"*Article 53*

"La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

"*a*) Le porteur de l'effet doit le présenter pour paiement au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, selon le cas;

"*b*) Si une lettre de change a plusieurs tirés ou accepteurs, ou si un billet à ordre a plusieurs souscripteurs, l'effet peut être présenté à l'un quelconque d'entre eux; si le lieu de paiement est stipulé, la présentation doit être faite en ce lieu;

"*c*) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet qui n'indique pas le lieu du paiement doit être présenté à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

"*d*) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement soit le jour de son échéance, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

"*e*) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à partir de la date indiquée dans l'effet ou, s'il n'est pas daté, dans le délai d'un an à partir de son émission;

"*f*) Un effet doit être présenté au paiement :

i) Au lieu indiqué dans l'effet;

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée par l'effet;

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur."

67. Pour que le tireur, l'endosseur et leurs avaliseurs soient valablement obligés en raison d'un refus de paiement [art. 56, 1), *a*], la présentation au paiement doit être "régulière". L'article 53 précise quelles sont les conditions d'une présentation régulière.

Alinéa a

68. Le Groupe de travail a jugé acceptable la disposition de l'alinéa *a*, sous réserve qu'il y soit précisé que la présentation au paiement doit se faire à une heure raisonnable, un jour ouvrable.

Alinéa b

69. Le Groupe de travail a jugé acceptable quant au fond la disposition contenue à l'alinéa *b*, mais il a prié le Secrétariat d'en harmoniser le texte avec celui de l'alinéa *b* de l'article 48, et de préciser que la lettre tirée sur deux ou plusieurs personnes ou acceptée par deux ou plusieurs personnes et le billet à ordre souscrit par deux ou plusieurs personnes peuvent être présentés à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de l'effet n'en dispose autrement.

70. Le Groupe de travail est convenu que les mots "si le lieu de paiement est stipulé, la présentation doit être faite en ce lieu" devraient être supprimés.

Alinéa c

71. Le Groupe de travail a jugé cet alinéa acceptable quant au fond. On a fait observer qu'en vertu des articles 49 et 51 le décès du tiré faisait cesser l'obligation de présenter l'effet à l'acceptation et permettait au porteur d'exercer immédiatement son droit de recours contre les signataires antérieurs. Le Groupe de travail est convenu que le décès du tiré devrait également dispenser de présenter l'effet au paiement. La question a été posée de savoir dans quelles circonstances la présentation au paiement serait néanmoins exigée. Le Groupe de travail a été d'avis que l'on pouvait envisager deux cas : i) celui de l'effet payable à vue et ii) celui de l'effet sur lequel le tireur a stipulé qu'il ne serait pas présenté à l'acceptation. Le groupe a prié le Secrétariat d'examiner l'effet, en ce qui concerne le tiré, des articles 49 et 51 compte tenu de l'alinéa *c*. Un représentant a exprimé des réserves au sujet de l'alinéa *c*.

72. Compte tenu de la suppression de l'article 54, 2), *d* (voir par. 86 ci-dessous), le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'ajouter à l'article 53 un nouvel alinéa disposant que lorsque le tiré, l'accepteur ou le souscripteur ont été mis en liquidation judiciaire, la présentation au paiement doit être faite à la personne qui, en vertu de la loi applicable, est habilitée à agir à sa place.

Alinéa d

73. Le Groupe de travail a examiné la question de

savoir s'il était justifié d'autoriser également le porteur d'un effet à présenter la lettre au paiement l'un des deux jours ouvrables suivant le jour de l'échéance. On a exprimé l'opinion que ces deux jours supplémentaires ne devaient être accordés qu'au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur. Toutefois, le Groupe a conclu qu'afin de faciliter la présentation au paiement dans les délais prescrits par la loi uniforme et de tenir compte des pratiques commerciales actuelles, il convenait d'accorder au porteur, qui est généralement une banque de recouvrement, deux jours supplémentaires pour la présentation au paiement.

Alinéa e

74. D'aucuns se sont demandé s'il était justifié de prévoir un délai d'un an à partir de la date d'émission pour la présentation au paiement d'un effet payable à vue. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de s'enquérir auprès d'établissements bancaires et commerciaux du délai dans lequel il conviendrait qu'un effet payable à vue puisse être présenté au paiement. On a suggéré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir le même délai pour la présentation à l'acceptation et pour la présentation au paiement et qu'il serait peut-être justifié de fixer un délai plus court pour la présentation à l'acceptation que pour la présentation au paiement.

Alinéa f

75. Le Groupe de travail a étudié une proposition faite lors des travaux préparatoires sur le projet de loi uniforme et tendant à exiger que les effets soient domiciliés pour paiement dans une banque. A cette occasion, on a rappelé que la Banque d'Italie avait fait une proposition plus générale tendant à ce que la loi uniforme n'autorise qu'un seul endossement non bancaire, celui du bénéficiaire. Le Groupe de travail est convenu d'examiner ces propositions dans le contexte du champ d'application de la loi uniforme (art. 1 à 3).

76. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il conviendrait de compléter l'alinéa *f* en ajoutant au sous-alinéa iii une disposition prévoyant qu'un effet peut être présenté en quelque lieu que l'on puisse trouver le tiré, l'accepteur ou le souscripteur ou à leur dernier établissement ou à leur dernière résidence connus.

77. On s'est demandé quelle signification il convenait d'attacher aux termes "principal établissement" et "résidence". Le Groupe de travail est convenu qu'il était préférable de ne pas les définir dans la loi uniforme et d'appliquer dans chaque cas la législation interne. A cet égard, le Groupe a rappelé ses délibérations et conclusions concernant l'article 40 (A/CN.9/77, par. 134[11]), en priant le Secrétariat de revoir l'interprétation du "lieu" de paiement.

78. En ce qui concerne le mot "résidence", le Groupe de travail est convenu qu'il ne devait désigner que la résidence privée d'une personne physique et non pas la résidence des représentants d'une entité juridique autre qu'un particulier ("personne morale").

Utilisation de copies de la lettre de change ou du billet à ordre

79. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de s'informer au sujet de l'utilisation d'une copie de la lettre ou du billet à ordre lors de la présentation au paiement.

"Article 54

"1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, la présentation doit se faire sans retard [dans les. . . jours].

"2) L'obligation de présenter au paiement cesse :

"*a*) Lorsque le tireur, le souscripteur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de la présentation au paiement; cette dispense n'engage que son auteur;

"*b*) Lorsque l'effet n'est pas payable à vue et que la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance;

"*c*) Lorsque l'effet est payable à vue et que la force majeure persiste plus de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

"*d*) Lorsque le tiré ou l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre a été, après l'émission de l'effet, mis en liquidation judiciaire dans le pays où la présentation doit être faite;

"*e*) En ce qui concerne le billet à ordre, lorsqu'il a été dressé protêt faute d'acceptation;

"*f*) En ce qui concerne le tireur, lorsque le tiré ou l'accepteur n'est pas tenu envers le tireur de payer la lettre et que le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée."

80. L'article 54 prévoit une excuse pour le retard dans la présentation au paiement. Lorsque ce retard est excusable, le défaut de présentation au paiement n'affecte pas les obligations des signataires antérieurs. Selon cet article, le retard est excusable si le porteur n'a pu présenter l'effet au paiement en raison d'un cas de force majeure. Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2, l'obligation de présenter au paiement cesse lorsque la force majeure persiste au-delà de 30 jours à partir de l'échéance, s'il s'agit d'un effet à échéance fixe, ou au-delà de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement, s'il s'agit d'un effet payable à vue. Conformément au paragraphe 2, l'obligation de présenter au paiement cesse également lorsqu'on a prévu d'en dispenser le porteur, lorsque le tiré, l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre a été mis en liquidation judiciaire, et, en ce qui concerne le tireur, lorsque le porteur n'a aucune raison de croire que la lettre sera payée.

Paragraphe 1

81. En ce qui concerne l'expression "cas de force majeure", le Groupe de travail a examiné si le retard dans la présentation au paiement devrait être excusable lorsqu'il était dû à un empêchement d'ordre personnel, comme la maladie ou le décès. Il a été noté que le Groupe de travail sur les délais et la prescription avait examiné une règle analogue et qu'il avait suggéré à la Commission une disposition suivant laquelle le retard du créancier (pour entamer une procédure judiciaire, en particulier) serait excusable s'il était dû à des circonstances "qui lui sont étrangères et qu'il ne pouvait ni

[11] *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, II, 1.

prévoir ni surmonter" (A/CN.9/70, annexe 1, art. 19)[12]. Ce libellé a été modifié par la Commission de la manière suivante : "Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter si surmonter . . ." (voir art. 20 du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972,* première partie, I, B, par. 21). Il y a lieu de noter que le libellé approuvé par la Commission n'exclut pas un empêchement d'ordre personnel du créancier. Le Groupe de travail est convenu que l'article 54, 1), devrait reprendre le libellé de l'article 20 du projet de convention sur la prescription. Il a été suggéré que les dispositions de l'article 54, 1), du projet actuel devraient exclure plus clairement l'excuse fondée sur des circonstances imputables à une faute du porteur. Il a été indiqué que le libellé de l'article 20 du projet de convention sur la prescription serait utile à cet égard puisqu'il viendrait ajouter les mots "et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter". Le Groupe a observé que lorsqu'on avait traduit cette disposition du projet de convention sur la prescription dans d'autres langues, on avait employé des termes équivalents, au lieu d'expressions juridiques comme force majeure ou *Act of God.* Il a été convenu qu'il y avait lieu d'adopter la même solution pour la traduction du projet actuel dans les différentes langues, étant donné que les expressions juridiques précitées sont employées dans des sens différents dans les divers systèmes juridiques.

82. Le Groupe de travail a été d'avis que l'expression "sans retard" devait être remplacée par les mots "avec toute la diligence raisonnable" employés à l'article 49, 2), et que les mots "dans les . . . jours", figurant entre crochets, devaient être supprimés.

Paragraphe 2

Alinéa a

83. La question d'une dispense expresse ou tacite a été examinée par le Groupe de travail dans le contexte de la dispense de protêt (voir l'article 61, par. 128 et 129 ci-après).

Alinéa b

84. Le Groupe de travail a jugé cette disposition acceptable.

Alinéa c

85. On a fait observer que le texte actuel de l'alinéa *c* n'autorisait le porteur, dans le cas d'une lettre payable à vue, à exercer un droit de recours en cas de refus positif de paiement que 30 jours après l'expiration du délai pour la présentation au paiement. De l'avis du Groupe de travail, cette règle aurait pour effet d'imposer au porteur une période d'inaction déraisonnablement longue. Le Groupe a donc prié le Secrétariat de réexaminer l'alinéa *c* en vue de permettre au porteur d'exercer son droit de recours dans un délai plus bref que celui qui est prévu dans le texte actuel.

Alinéa d

86. Le Groupe de travail a été d'avis que le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur avaient été mis en liquidation judiciaire ne devait pas conférer au porteur un droit de recours immédiat. Le porteur devait présenter l'effet au paiement à la personne qui, en vertu de la loi applicable, était habilitée à agir au lieu et place du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur et, en cas de refus de paiement, devait faire protester l'effet pour non-paiement. Le Groupe est donc convenu que l'alinéa *d* devrait être supprimé.

87. On a fait observer que dans certains systèmes juridiques la faillite de l'accepteur ou du souscripteur avait pour effet d'avancer la date d'échéance. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'étudier les effets de ce genre de mesures sur les dispositions pertinentes du projet de loi uniforme.

88. On a souligné que le droit cambiaire de certains pays de *common law* prévoyait la possibilité d'un "protêt pour plus de sécurité" (*"protest for better security"*) en cas de faillite ou de mise en liquidation judiciaire de l'accepteur ou en cas de cessation des paiements par l'accepteur avant que la lettre soit échue. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'étudier la question de savoir s'il convenait d'introduire des dispositions semblables dans la loi uniforme.

Alinéa e

89. Le Groupe de travail a jugé acceptable la disposition contenue à l'alinéa *e*.

Décès ou mise en liquidation judiciaire du tiré

90. Le Groupe de travail a envisagé le cas d'une lettre payable à terme et ne stipulant pas qu'elle doit être présentée à l'acceptation. En pareil cas, le paragraphe 1 de l'article 49 dispose que le décès du tiré ou le fait qu'il a été mis en liquidation judiciaire dispense de la présentation pour acceptation. Le Groupe a été d'avis que lorsqu'il s'agit d'une lettre à échéance fixe, le paragraphe 2 de l'article 54 devrait supprimer la nécessité de présenter l'effet au paiement.

Alinéa f

91. Le Groupe de travail est convenu que l'alinéa *f* devrait être supprimé provisoirement et que les questions traitées dans cette disposition devraient être réglées à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 61, tel qu'il serait remanié par le Secrétariat.

"Article 55

"1. A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre de change.

"2. A défaut de présentation régulière au paiement, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet à ordre."

92. Selon l'article 55, s'il n'y a pas présentation au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de l'instrument. Par conséquent, le porteur n'est pas habilité à exercer un droit de recours en cas de refus de paiement.

93. Le Groupe de travail a jugé les dispositions de l'article 55 acceptables.

94. On s'est demandé quels seraient les effets de l'absence d'obligation pour cause de non-présentation au paiement des parties secondaires sur leur obligation au titre de la transaction qui est à la base du tirage ou

[12] *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972,* deuxième partie, I, B, 2.

de l'endossement d'un effet. On s'est référé à cet égard à l'article 3-802 du Code commercial uniforme. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'examiner cette question et de voir s'il était nécessaire de formuler une disposition spéciale pour régir des cas de ce genre.

"Article 56

"1. Il y a refus de paiement :

"*a*) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente loi; ou

"*b*) Lorsqu'il y a dispense de présenter au paiement, conformément au paragraphe 2 de l'article 54, et que l'effet demeure impayé après l'échéance.

"2. En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

"3. En cas de refus de paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer ses droits de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs."

95. L'article 56 traite des cas où il y a refus de paiement. Au paragraphe 1, *a*, on envisage le cas de refus effectif de paiement (lorsque le paiement est refusé ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit), et au paragraphe 1, *b*, le cas de refus positif de paiement (lorsqu'il y a dispense de présenter au paiement). Selon les paragraphes 2 et 3, lorsqu'un tel cas de refus de paiement se produit, le porteur est habilité, sous réserve de protêt lorsque cette formalité est nécessaire, à exercer un droit immédiat de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

96. Le Groupe de travail a exprimé son approbation des dispositions de l'article 56, sous réserve que l'on remplace au paragraphe 2 : "*les* avaliseurs" par "*leurs* avaliseurs".

97. L'un des représentants a exprimé l'avis que les dispositions figurant à l'article 56 devraient être incluses au chapitre VI, section 2 (Paiement).

III. — *Protêt*

"Article 57

"En cas de refus d'acceptation ou de paiement, le porteur ne peut exercer ses droits de recours qu'après que la lettre de change ou le billet à ordre a été régulièrement protesté conformément aux dispositions des articles 58 à 61."

98. L'article 57 dispose que l'établissement d'un protêt est nécessaire pour que le porteur puisse exercer un droit de recours immédiat en cas de refus d'acceptation ou de paiement.

99. Le Groupe de travail s'est demandé si la loi uniforme devrait exiger l'établissement d'un protêt en cas de refus d'acceptation ou de paiement et, dans l'affirmative, quelles conséquences devraient découler du fait que le porteur omet de faire protester l'effet.

100. Selon certains, le protêt ne devrait être requis que lorsque cela est expressément stipulé sur l'effet. C'est la solution qui a été adoptée dans le projet de loi uniforme sur les effets de commerce pour l'Amérique latine. A l'appui de cette position, il a été dit que le protêt était une simple formalité et qu'il ne constituait pas toujours une preuve digne de foi donnée par une personne indépendante du refus d'acceptation ou de paiement.

101. Selon d'autres, la loi uniforme devrait imposer qu'un protêt soit dressé, mais le porteur, s'il omettait de faire protester l'effet, ne devait être tenu que des dommages. A l'appui de cette position, il a été dit qu'une disposition libellée en ce sens aboutirait à des résultats équitables : le fait que le porteur aurait omis de faire dresser protêt ne devait pas profiter aux signataires qui étaient obligés par l'effet; en revanche, si lesdits signataires avaient été lésés du fait de l'absence de protêt, le porteur devait être tenu des dommages. On a fait valoir que cette solution serait en harmonie avec la disposition du projet de loi uniforme qui traite du cas où le porteur ne donne pas dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement (art. 66).

102. Selon d'autres encore, il est nécessaire qu'il soit dressé protêt pour que l'on puisse déterminer la responsabilité en vertu de l'effet de certains des signataires responsables à titre secondaire. A l'appui de cette opinion, on a déclaré que lorsqu'elles ont signé l'effet, ces parties se sont engagées à payer la provision sur présentation régulière à l'acceptation, lorsque cette formalité est nécessaire, sur présentation régulière au paiement et en cas de refus d'acceptation ou de paiement. On en exige donc la preuve, fournie par une personne indépendante du porteur. On a fait également observer que dans certains pays il était nécessaire de faire dresser protêt faute d'acceptation ou faute de paiement pour pouvoir engager une procédure sommaire en vertu de l'effet. Enfin, la notion de protêt était universellement connue et la loi uniforme répondrait donc, sur ce point, à la pratique courante.

103. Le Groupe de travail a décidé, après délibération, que c'était cette dernière opinion, dont s'inspire également le projet de loi uniforme, qui devait prévaloir. Il convenait donc de conserver l'article 57.

"Article 58

"1. Le protêt peut être dressé sous la forme d'une déclaration écrite sur l'effet, signé et daté par le tiré, l'accepteur, le souscripteur ou, en cas de domiciliation d'un effet, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement de la lettre.

"2. Dans les cas ci-après, le protêt doit être dressé sous la forme d'un acte authentique répondant aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article :

"*a*) Lorsque la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article est refusée ou ne peut être obtenue;

"*b*) Lorsque l'effet comporte une stipulation de protêt par acte authentique;

"*c*) Lorsque le porteur ne dresse pas protêt au moyen de la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article.

"3. Le protêt par acte authentique consiste en une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie, signée et datée par une personne autorisée à cette fin par les lois du lieu où la lettre

ou le billet a été refusé à l'acceptation ou au paiement. Il indique :

"*a*) Le nom de la personne à la demande de laquelle l'effet est protesté;

"*b*) Le lieu et la date du protêt;

"*c*) La cause ou la raison du protêt, la demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée, ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

"4. Le protêt par acte authentique peut :

"*a*) Etre porté sur l'effet lui-même;

"*b*) Etre établi sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet."

104. L'article 58 prévoit deux types de protêts : un protêt en forme simplifiée, établi au moyen d'une déclaration écrite sur l'effet, et signée et datée par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur, constatant le refus d'acceptation ou de paiement (par. 1) et un protêt par acte authentique (par. 3). L'article prévoit qu'il doit être dressé protêt par acte authentique dans les cas suivants :

i) Lorsque la déclaration du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur est refusée ou ne peut être obtenue; ou

ii) Lorsque l'effet comporte une stipulation de protêt par acte authentique; ou

iii) Lorsque le porteur demande que le protêt soit dressé par acte authentique.

Paragraphe 1

105. Selon certains, on ne devrait pas considérer qu'une déclaration écrite sur l'effet par la personne refusant d'accepter ou de payer l'effet constituait un protêt; une telle déclaration devrait être considérée comme un acte tenant lieu de protêt; en conséquence, il faudrait déclarer à l'article 58 qu'il ne peut être dressé protêt que par acte authentique et préciser dans un paragraphe distinct que, dans certaines circonstances déterminées, une déclaration datée, écrite sur l'effet et signée par la personne qui refuse d'accepter ou de payer l'effet peut tenir lieu de protêt.

106. On a fait observer que c'était à dessein que l'on traitait de la déclaration constatant le refus d'acceptation ou de paiement au paragraphe 1 de l'article 58 car on souhaitait souligner que cette forme de protêt devait être la règle et non pas l'exception. Cependant, on a mentionné la possibilité d'introduire dans l'article 58 une disposition nouvelle du type suivant :

"Lorsqu'un protêt par acte authentique est remplacé par la déclaration constatant le refus d'acceptation ou de paiement visée au paragraphe. . ., cette déclaration a tous les effets d'un protêt par acte authentique."

Paragraphe 2

107. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il fallait supprimer l'alinéa *a* puisque la situation prévue à cet alinéa était déjà visée à l'alinéa *c*.

Paragraphe 3

108. Le Groupe de travail a approuvé cette disposition sous réserve des modifications suivantes :

i) A l'alinéa *b* : supprimer les mots "et la date" puisque l'auteur de la déclaration constatant le refus d'acceptation ou de paiement est déjà tenu, en vertu du paragraphe 3, de dater la déclaration;

ii) A l'alinéa *c* : supprimer les mots "la cause ou la raison du protêt" puisque ces éléments se déduiraient de la demande formulée par l'auteur du protêt et de la réponse donnée par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

109. On s'est demandé si, en vertu de la loi uniforme, un protêt dressé dans un pays autre que le pays dans lequel est intervenu le refus d'accepter ou de payer l'effet constituait un protêt valable aux fins de la loi uniforme. On a fait observer qu'aux termes de la loi uniforme il doit être dressé protêt dans le pays dans lequel est intervenu le refus d'accepter ou de payer l'effet car c'est uniquement dans ce pays que l'on peut obtenir la preuve de la présentation régulière et du refus d'acceptation ou de paiement. Par ailleurs, une personne habilitée en vertu de la loi d'un pays à constater le refus d'acceptation ou de paiement ne serait pas nécessairement habilitée à constater le refus d'acceptation ou de paiement en vertu de la loi d'un autre pays.

Paragraphe 4

110. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 4 quant au fond. Le Groupe a estimé qu'il faudrait préciser à l'alinéa *a* que le protêt par acte authentique pouvait également être inscrit sur une allonge de l'effet.

111. On a suggéré qu'il fallait, si un document distinct était établi, mentionner sur l'effet le refus d'acceptation ou de paiement. Ainsi, tout porteur subséquent saurait que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement et qu'il avait été dressé protêt à la suite du refus d'acceptation ou de paiement. On a fait observer qu'il est de pratique courante dans certains pays de mentionner le refus sur l'effet dès qu'il intervient. Le Groupe de travail a estimé que la loi uniforme ne devait pas contenir de disposition expresse sur ce point, mais il a prié le Secrétariat de signaler dans le commentaire qu'il était souhaitable de porter une telle mention sur l'effet.

Stipulation prévoyant d'autres éléments pour le protêt

112. On s'est demandé si une partie pouvait stipuler sur l'effet que, pour dresser valablement protêt, le porteur devrait respecter certaines conditions s'ajoutant à celles que prévoit le paragraphe 3. On a fait observer qu'en vertu de la loi uniforme une partie pouvait limiter son obligation et qu'il était donc permis d'introduire une telle stipulation.

Présentation effectuée par voie postale

113. On a soulevé la question de savoir si la loi uniforme devait poser une règle expresse en ce qui concerne le lieu où il peut être dressé protêt lorsque la présentation a été effectuée par voie postale et que l'effet a été retourné refusé par la même voie (voir sect. 51, 6), *a*, du *United Kingdom Bills of Exchange Act* de 1882). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'étudier cette question dans le cadre de ses recherches sur la pratique en matière de présentation par la voie postale et sur l'existence éventuelle de règles particulières en matière de présentation par la voie postale (voir par. 51 ci-dessus).

"Article 59

"1) Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change doit être dressé le jour où la lettre est refusée ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

"2) Le protêt faute de paiement d'un billet à ordre doit être dressé le jour où le billet est refusé ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

"[3) Le protêt par acte authentique doit être dressé au lieu où l'effet a été refusé.]"

114. L'article 59 fixe les délais dans lesquels le protêt doit être dressé pour faute d'acceptation ou de paiement. Faute de respecter ces délais, le porteur sera privé de ses droits de recours contre les parties responsables à titre secondaire. En vertu du paragraphe 3, le protêt par acte authentique doit être dressé au lieu où l'effet a été refusé.

Paragraphes 1 et 2

115. On a fait observer que, en vertu des dispositions des alinéas *d* et *e* de l'article 53 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, le porteur aurait la possibilité de dresser protêt le quatrième jour après le terme de la lettre de change ou du billet à ordre. C'est ainsi que si une lettre de change vient à terme un lundi, le porteur, en vertu de l'alinéa *d* de l'article 53, pourrait présenter la lettre de change au paiement le mercredi et dresser protêt le vendredi en cas de refus d'acceptation ou de paiement. Aux termes de l'article 64, l'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour du protêt. Il pourrait donc arriver que la partie contre laquelle le porteur veut exercer ses droits de recours soit notifiée le mardi de la semaine suivante.

116. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il n'était pas souhaitable de fixer un laps de temps aussi long. Il est donc parvenu à la conclusion que le protêt faute de paiement doit être dressé le jour où l'effet est payable ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent. En ce qui concerne le protêt faute d'acceptation, le Groupe de travail a décidé qu'il doit être dressé le jour où la lettre de change est refusée ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent. Le Groupe a été d'avis que le protêt faute d'acceptation doit être dressé dès la première fois où la lettre est refusée et qu'une deuxième présentation de la lettre à l'acceptation ne pourrait constituer une présentation dans les règles.

117. Cependant, un représentant a estimé que la règle posée aux paragraphes 1 et 2 était la plus satisfaisante en matière de protêt faute d'acceptation. Il a souligné que la solution proposée par le Groupe soulevait un problème dans le cas d'une lettre ou d'un billet payables à vue et qu'il faudrait donc instituer une règle différente pour ce type d'instrument.

Paragraphe 3

118. On a fait observer que selon le paragraphe 3 de l'article 59 le protêt par acte authentique doit être dressé au lieu où l'effet a été refusé. Il s'ensuit que si le lieu de paiement est précisé sur l'effet, celui-ci ne peut être dûment présenté et refusé qu'en ce lieu [voir art. 53, *f*, *i*], et qu'en conséquence le protêt doit être dressé en ce lieu.

119. Un représentant a été d'avis que le paragraphe 3 devrait être complété par une disposition où serait précisé le lieu où le protêt doit être dressé dans tous les cas visés à l'alinéa *f* de l'article 53.

120. Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait traiter du contenu du praragraphe 3 dans le cadre de l'article 58.

"Article 60

"1. Si une lettre de change qui doit être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

"2. Si un billet à ordre qui doit être protesté pour défaut de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le billet."

121. Conformément à l'article 60, lorsque le porteur ne dresse pas régulièrement protêt pour défaut d'acceptation ou de paiement d'un effet, les signataires responsables à titre secondaire ne sont pas obligés par l'effet.

122. Le Groupe de travail a exprimé son accord à l'égard de la disposition de l'article 60.

123. Il a été suggéré que lorsqu'un effet comporte une stipulation de protêt par acte authentique, le défaut de protêt ne devrait pas dégager de leurs obligations les signataires responsables à titre secondaire dans le cas où le porteur a dressé protêt sous forme simplifiée conformément au paragraphe 1 de l'article 58. Le Groupe de travail a estimé que si un signataire a stipulé que le protêt doit être dressé par acte authentique, un protêt sous forme simplifiée ne serait pas conforme à la stipulation dont l'objet est de limiter les obligations de la partie stipulante.

"Article 61

"1. Le retard dans la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, le protêt doit être dressé sans retard [dans les . . . jours].

"2. L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

"*a*) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense n'engage que son auteur";

"*b*) Lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance ou, s'il s'agit d'une lettre payable à vue, lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

"*c*) En ce qui concerne le tireur, lorsque : i) le tireur et le tiré sont la même personne; ou ii) le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement; ou iii) le tireur a contremandé le paiement; ou iv) le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

"*d*) En ce qui concerne l'endosseur, lorsque l'endosseur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement;

"*e*) En cas de dispense de la présentation à l'acceptation ou au paiement, conformément aux articles 49 ou 54, par. 2."

124. Aux termes de l'article 61, le retard dans la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement

est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Dans cette hypothèse, le fait que le protêt n'a pas été régulièrement dressé n'influe pas sur les obligations des parties responsables à titre secondaire. Le paragraphe 2 énumère les cas dans lesquels cesse l'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement. Dans ces cas, le porteur peut exercer un droit de recours immédiat contre les signataires responsables à titre secondaire.

Paragraphe 1

125. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier le libellé du paragraphe 1 en tenant compte des observations formulées au sujet du paragraphe 1 de l'article 54 concernant le retard dans la présentation au paiement (voir par. 81 ci-dessus).

126. Le Groupe de travail est convenu que le retard excusable dans la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement devait jouer en faveur tant du porteur de l'effet que de la personne autorisée à certifier le protêt. Il a été précisé que lorsque le protêt est dressé par un officier ministériel, tel qu'un notaire, et que le retard dans la confection du protêt par cet officier ministériel est excusable en vertu de l'article 61, l'excuse profite au porteur.

127. La question s'est posée de savoir si le paragraphe 1 devait également s'appliquer à un porteur dressant protêt sous forme simplifiée. Il a été noté que si le retard était également excusable dans la confection de ce protêt, cette disposition pourrait donner lieu à des abus. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé que le retard excusable dans la confection du protêt ne devra jouer en faveur que du porteur qui a dressé le protêt par acte authentique.

Paragraphe 2

Alinéa a

128. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la dispense de protêt que le tireur, un endosseur ou leur avaliseur aurait faite en dehors de l'effet relève le porteur de l'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement de l'effet. Diverses opinions ont été émises mais le Groupe n'a pu parvenir à un accord sur ce point. Il a prié le Secrétariat d'établir diverses variantes à partir des hypothèses suivantes :

i) La dispense de protêt peut être stipulée soit expressément sur l'effet lui-même, soit expressément ou implicitement par un acte séparé (texte actuel);

ii) La dispense de protêt ne peut être stipulée qu'expressément, soit sur l'effet lui-même, soit par un acte séparé;

iii) La dispense de protêt ne peut être stipulée que sur l'effet lui-même.

129. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir à l'égard de quelles parties la clause "sans protêt" produit ses effets. Tirant les conséquences logiques des conclusions auxquelles il était parvenu précédemment à propos de l'article 46 (voir par. 33 ci-dessus), le Groupe a été d'avis que :

i) Lorsque cette clause émane du tireur et est portée sur l'effet même, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires postérieurs;

ii) Lorsque cette clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur (à l'exception de l'avaliseur, de l'accepteur ou du souscripteur) et est portée sur l'effet même, elle produit ses effets seulement à l'égard dudit endosseur ou avaliseur;

iii) Toute clause stipulée par un acte séparé ne produit ses effets qu'à l'égard de son auteur.

Alinéa b

130. Le Groupe de travail a marqué son agrément en ce qui concerne les dispositions énoncées à l'alinéa *b*. Il a été précisé que, dans le texte anglais, le mot "*delay*" qui figure dans cet alinéa renvoie au retard excusable en vertu du paragraphe 1.

Alinéas c *et* d

131. Le Groupe de travail a marqué son agrément quant au principe sur lequel se fondent les alinéas *c* et *d*. Le Groupe a prié le Secrétariat d'établir un projet de règle générale couvrant lesdits alinéas.

Alinéa e

132. Le Groupe de travail a marqué son agrément en ce qui concerne les dispositions énoncées à l'alinéa *e*.

133. On a soulevé la question de savoir à qui devait incomber la charge d'apporter la preuve du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement de l'effet, en cas de dispense de protêt : au porteur, ou à la personne qui, pour dégager sa responsabilité, exciperait du défaut de présentation de l'effet à l'acceptation ou au paiement ? Le Groupe a conclu que la preuve devait être faite par le porteur et qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un article spécial à cette fin.

134. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de procéder à une enquête auprès des institutions bancaires et commerciales afin de vérifier dans quelle mesure ses conclusions risquaient d'entraver la circulation internationale de l'effet international proposé.

IV. — *Avis de refus*

"*Article 62*

"1. Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, il doit être dûment donné avis au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

"2. Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, il doit en être dûment donné avis aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

"3. Cet avis peut être donné par le porteur ou par tout signataire à qui il a été donné avis, ou par tout autre signataire pouvant être tenu de payer l'effet.

"4. L'avis produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire notifié."

135. L'article 62 contient des dispositions concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement. Cet article est à rapprocher de l'article 66 selon lequel le porteur qui ne donne pas dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement est responsable du préjudice qui pourrait en résulter pour un signataire. Conformément au projet de loi uniforme, le fait, pour un signataire obligé à titre secondaire, de n'avoir pas reçu avis

ne modifie pas ses obligations. Aux termes de l'article 62, cet avis de refus doit être donné à tout signataire antérieur par le porteur ou par tout signataire à qui il a été donné avis, et l'avis produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont un droit de recours contre le signataire notifié. Par exemple : un billet est émis à l'ordre du bénéficiaire, qui l'endosse au profit de A. A l'endosse au profit de B, B au profit de C, et C au profit de D. D présente le billet pour paiement au tiré et le paiement est refusé. Aux termes de l'article 62, D doit donner avis du refus de paiement à tous les signataires antérieurs, sous peine d'être tenu responsable du préjudice qui pourrait en résulter pour le signataire qui paie l'effet. Quand C reçoit l'avis de refus de D, C doit, à son tour, aviser du refus de paiement les signataires qui lui sont antérieurs. L'avis envoyé par D ou C au tireur produit effet à l'égard du bénéficiaire, de A et de B.

136. Le Groupe de travail a admis le principe du projet de loi uniforme selon lequel, si le porteur ne donne pas dûment avis du défaut de paiement, les signataires obligés à titre secondaire ne sont pas déchargés de leurs obligations, mais le porteur peut être tenu responsable du préjudice qui pourrait en résulter.

137. Le Groupe de travail a étudié la question de savoir à qui il incombe de donner l'avis de refus et à qui il doit être donné. Conscient de l'importance de l'avis de refus pour les signataires obligés à titre secondaire par un effet, le Groupe a adopté les conclusions suivantes :

i) Le porteur, en cas de refus d'acceptation ou de paiement, est tenu de donner dûment avis de refus à tous les signataires antérieurs obligés à titre secondaire;

ii) L'endosseur ou avaliseur qui a été notifié est tenu de donner avis au signataire qui lui est immédiatement antérieur et qui est obligé par l'effet;

iii) Le porteur et le signataire qui ont été notifiés sont dispensés de donner avis aux signataires dont l'adresse ne figure pas sur l'effet ou dont la signature ou l'adresse est illisible. Le Groupe de travail a estimé que la question de l'obligation de donner avis à un signataire dont l'identité ou l'adresse est connue mais ne peut être lue ou ne figure pas sur l'effet devait être étudiée de manière plus approfondie;

iv) Le porteur et le signataire qui ont été notifiés sont tenus de donner avis au signataire qui leur est immédiatement antérieur et qui est obligé par l'effet, même si l'adresse de ce signataire ne figure pas sur l'effet ou si sa signature ou son adresse est illisible;

v) L'avis de refus produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont en vertu de l'effet un droit de recours contre le signataire notifié.

Un représentant a exprimé son désaccord à propos de la disposition prévue aux alinéas ii et iv ci-dessus.

138. Selon les dispositions prévues dans l'exemple donné au paragraphe 135 ci-dessus, D doit aviser du refus tous les signataires antérieurs sous peine d'être tenu du préjudice qui pourrait en résulter pour le signataire qui paie l'effet. Quand C est avisé du refus par D, C doit, à son tour, aviser B du refus. Le fait que l'adresse de C ne figure pas sur l'effet ne dispense pas D de donner avis du refus. De même, le fait que l'adresse de B ne figure pas sur l'effet ne dispense pas C de donner avis du refus. Par ailleurs, selon la disposition prévue à l'alinéa v) ci-dessus, l'avis envoyé par D au tireur produit effet à l'égard du bénéficiaire.

139. On a fait observer que la disposition prévue à l'alinéa iv ci-dessus reposait sur la présomption qu'un endossataire devait connaître son propre endosseur. Toutefois, la disposition prévoyait expressément l'obligation de donner avis au signataire immédiatement antérieur *qui est obligé en vertu de l'effet*. Ainsi, dans l'exemple présenté au paragraphe 135 ci-dessus, si B avait endossé la lettre sans recours, C ayant reçu avis de B devait donner avis à A. Si l'adresse de A ne figurait pas sur la lettre ou si sa signature ou son adresse était illisible, il était absurde d'imposer néanmoins à C l'obligation de donner avis puisque C ne pouvait être présumé connaître A qui n'était pas son endosseur. Le Groupe de travail est convenu de revenir sur cette question lorsqu'il examinerait le texte nouveau de l'article 62.

140. Le Groupe de travail a étudié la question de savoir si un porteur est tenu d'envoyer avis du refus à une personne qui transfère un effet sans l'endosser. Le Groupe a estimé que cette personne n'avait pas droit à l'avis de refus, bien qu'elle puisse être tenue pour responsable aux termes de l'article 42.

Examen de la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux

141. Le Groupe de travail a été informé qu'à la suite de sa demande tendant à ce que l'on fasse des enquêtes sur l'utilisation des chèques dans les opérations faisant intervenir des paiements internationaux (voir rapport sur la première session [13] par. 136 à 138), le Secrétariat avait, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI, établi un questionnaire qui avait été adressé à un certain nombre d'institutions bancaires et commerciales et qu'une analyse des réponses reçues lui serait présentée à une session ultérieure.

Travaux futurs

142. Le Groupe de travail a examiné la question de la date de sa troisième session. Il est convenu à l'unanimité que, compte tenu des progrès réalisés à la présente session, sa troisième session devrait avoir lieu le plus tôt possible. Certains représentants ont exprimé l'opinion que la troisième session devrait avoir lieu dans le courant de l'année 1974. D'autres ont estimé que la question de la date et du lieu de la troisième session devrait être laissée à l'appréciation de la Commission, qui en déciderait à sa prochaine session, laquelle doit s'ouvrir le 13 mai 1974.

---

[13] *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, II, 1.